

# CONVENTION DE LOCATION

## MEUBLÉE SAISONNIÈRE

(article 68 du décret du 20 juillet 1972 modifié)

LA PRÉSENTE CONVENTION DE LOCATION EST COMPOSÉE :

- d'une première partie comprenant toutes les dispositions particulières et spécifiques de la présente location ;
- d'une seconde partie comprenant toutes les dispositions générales qui lui sont applicables.

Entre les soussignés, ci-après dénommés « LE PROPRIÉTAIRE » et « LE PRENEUR » il a été fait et convenu ce qui suit:

## 1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 1.1. LE PROPRIÉTAIRE

SARL EMACACE-PHILIPPART représentée par Monsieur Frédéric PHILIPPART gérant  
Faisant élection de domicile pour le présent contrat : 2 rue des Beaux Arts 75006 Paris

### 1.2. LE PRENEUR

**Nom, prénom** .....

Tel : .....

**Adresse** : .....

E mail : .....

### 1.3. LOCAUX LOUÉS

— Situation :

« Le chalet » route du Chatelard. Saint Martin de Belleville

— Désignation des parties privatives et des équipements propres aux locaux loués :

Chalet sur 3 étages : rdc : entrée, WC, spa avec sauna et piscine, 2 chambres avec 2 salles d'eau et toilettes. 1<sup>er</sup> étage : Cuisine équipée. Salon. Salon TV. Salon cheminée. 1 chambre avec 1 salle d'eau et toilettes. 2<sup>ème</sup> étage : 2 chambres avec salles d'eau, salle de bain et toilettes. Home cinéma. 2 Terraces. 1 sous sol avec local à ski, sèche chaussures et sèche gants. Machine à laver et sèche linge.

— Destination des locaux : usage exclusif de location en meublé saisonnier.

—maximum de **10** personnes.

PARAPHES

#### 1.4. SERVICES

- Accueil et réception
- Fourniture de linge de maison
- Ménage quotidien et ménage de fin de séjour
- Fourniture et service par le personnel du chalet du petit déjeuner , du goûter et du diner (6 soirées par semaine)
- Accès internet WIFI
- Transfert en véhicule avec chauffeur entre le chalet et le départ des pistes (300 mètres)

#### 1.5. DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

**Date d'effet du contrat :** .....

**Date d'échéance du contrat :** .....

#### 1.6. LOYER ET CHARGES

**Le montant de la location** catered service à la charge du preneur pour la période ci-dessus est de .....

Ce montant s'entend, y compris les services énumérés au 1.4 et toutes charges comprises

**Acompte versé à la signature :** 30%, le solde sera réglé au plus tard 1 mois avant.

#### 1.7. DÉPÔT DE GARANTIE

La somme de 500€ en dépôt de garantie sera demandée par autorisation de prélèvement ou chèque.

## 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1. DURÉE

La location ne pourra être prorogée sans l'accord préalable du propriétaire ou de son représentant, le preneur l'acceptant ainsi. Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la location et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

#### 2.2. PRIX

La présente convention est ferme et définitive.

Le preneur ayant versé un acompte à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à la disposition fixée au contrat et à acquitter le solde de la location un mois avant le début de la location.

#### 2.3. DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie est versé pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux biens loués et aux objets mobiliers ou autres garnissant les lieux loués ainsi qu'aux différentes charges et consommations.

Cette somme sera restituée dans le délai d'un mois, déduction faite des objets remplacés, des frais éventuels de remise en état, de ménage complémentaire. Si le dépôt de garantie s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme.

PARAPHES

## 2.4. OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Le preneur s'engage à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance tels qu'ils auront été décrits dans l'état descriptif au 1.3 et annexé au présent contrat (photos).
- Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de l'usage normal auquel ils sont destinés. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors de service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le preneur avec l'assentiment du propriétaire ou de son mandataire. Cette clause s'applique également au linge de maison, aux papiers, tentures et à la maison en général. La location comprend le linge de maison
- Il sera retenu, le cas échéant :
  - a) la valeur des objets cassés ou fêlés;
  - b) le prix du lavage ou nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, linge de maison etc., qui auraient été tachés.
- Le preneur s'oblige à utiliser les meubles et objets garnissant le bien loué à l'usage auquel ils sont destinés et dans les lieux où ils se trouvent. Il s'interdit formellement de les transporter hors des locaux loués.
- Le preneur devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, douche, évier, W.-C., etc., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi, il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils.
- A peine de résiliation, le preneur ne pourra, EN AUCUN CAS, sous-louer ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement exprès du propriétaire ou de son mandataire; il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra, sous aucun prétexte, y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.
- Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre de personnes supérieur à celui indiqué aux dispositions particulières, sauf accord préalable du mandataire.
- Le preneur devra laisser exécuter, dans les lieux, les travaux urgents nécessaires au maintien en état des locaux loués et des éléments d'équipement commun.
- **Le preneur pourra introduire dans les locaux loués un animal familial avec l'accord exprès du propriétaire ou de son représentant.**
- Le preneur devra, dès la prise de possession, informer le propriétaire ou son représentant de toute anomalie constatée.

## 2.5. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à mettre à disposition du preneur le logement loué conforme à l'état descriptif et à respecter les obligations résultant de la présente convention.

Les pannes d'un appareil ménager ou d'un équipement et les délais parfois nécessaires en période de haute saison pour obtenir l'intervention d'un technicien ou la fourniture d'une pièce n'ouvrent pas droit à une indemnisation particulière et sont à considérer comme des incidents de même nature que ceux pouvant survenir au domicile personnel.

**Concernant la piscine et le sauna**, le locataire est pleinement informé de la nécessité de prendre toutes les précautions nécessaires pour son usage, en particulier s'il séjourne ou reçoit de jeunes enfants, aucune protection ne se substituant au bon sens ni à la responsabilité individuelle et à la vigilance des parents et/ou des adultes responsables pour la protection des enfants, lesquels doivent toujours rester sous leur surveillance, ce qu'il reconnaît expressément.

Aucune intervention ne doit être faite par le locataire sur les installations de la piscine (filtre/système de sécurité..) Tout incident de fonctionnement doit être signalé au plus tôt de façon à faire intervenir le personnel qualifié nécessaire dans les meilleurs délais.

## 2.6. RÉSILIATION

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, et huit jours après mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire ou son mandataire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention.

A Paris, le .....

LE PROPRIETAIRE

LE PRENEUR

Mentions manuscrites «Lu et approuvé»